

## ACCORD D'UN PERMIS D'AMENAGER COMPRENANT OU NON DES CONSTRUCTIONS ET/OU DES DEMOLITIONS

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° PA 017218 18 C0004**

Dossier déposé complet le 28/12/2018

**Par :** Département de La Charente Maritime

Représenté par Monsieur BUSSEureau

Dominique

**Demeurant à :**

85 Boulevard de la République

17 076 La Rochelle

**Pour :**

Réaménagement du pont de pierre

**Sur un terrain sis :**

Route départementale n°137

Pont de Pierre de Marans

17230 Marans

**Cadastré : /**

**Superficie du terrain : /**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions susvisée,  
Vu les plans et pièces annexés à la demande,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants, et R122-2,

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 02.01.2019

Vu la révision n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marans approuvée le 18.12.2012, les modifications simplifiées n°1 du 26.03.2013, n°2 du 26.03.2014, n°4 du 27.03.2015, et n°5 du 10.10.2015,

Vu le règlement de la zone N du PLU,

Vu l'arrêté n°2035 du 26.07.2010 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels portant sur les risques littoraux sur le territoire de la commune de Marans et les cartes des aléas inondation pour l'événement Xynthia +20 cm et +60 cm,

Vu le « porter à connaissance » de la Préfecture de la Charente-Maritime datant du 22 janvier 2013 relatif à la prise en compte du risque de submersion marine/inondation sur la commune de Marans,

Vu la saisine du service de prévention des risques de submersion en date du 11.01.2019,

Vu l'arrêté du Maire en date du 21.07.2003, réglementant la lutte contre les termites, et la délibération en date du 02.12.2014, confirmant que la commune de Marans est bien concernée par la présence de termites,

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), approuvée le 28.09.2002, devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) le 07.07.2016,

Vu le règlement de la zone Pn du SPR,

Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions des ABF en date du 02.04.2019, joint au présent arrêté,

Considérant que le projet respecte le règlement de la zone N du PLU,

Considérant que le projet respecte les dispositions du SPR (ex ZPPAUP), notamment du règlement de la zone Pn,

Considérant les pièces présentées à l'appui de la demande de permis de construire,

## ARRETE

### Article 1 :

**Le permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions est accordé pour l'objet décrit dans la demande susvisée.**

### Article 2 :

Conformément au décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée), toute construction devra respecter les règles constructives correspondantes.

### Article 3 :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis ci-annexé, devront obligatoirement être respectées :

« Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) Ce dossier a fait l'objet de nombreux allers-retours pour en définir la consistance. Le démontage des parapets en pierre n'est accepté que pour des raisons de sécurité des personnes due à un trafic routier dangereux. Si les conditions de circulation venaient à s'améliorer, la repose des parapets devra s'envisager.

Les pierres seront donc numérotées et entreposées proprement dans un lieu sûr.

Les plans d'exécution des garde-corps en verre seront à transmettre pour visa avant exécution (la lisse haute n'apparaît pas dans le dossier).

Les garde-corps latéraux, en continuité des aménagements existants seront de type maraichin et le plus ressemblant aux ouvrages déjà présents sur le site. »

Fait à Marans  
Le 11/04/2019  
Le Maire  
Thierry BELHADJ



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.*

Transmis au contrôle de la légalité le : 15/4/2019

Notification au pétitionnaire le : 12/04/2019  
 Remis en main propre  
Signature du pétitionnaire

Transmise par courrier (Recommandé avec AR)

*Les mesures préventives de lutte contre les termites et autres ennemis du bois seront prises par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002.*